RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 13 octobre 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° D866 (Ecole du Bachet) et de la parcelle n° 2910, fe 38, de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la nécessité ressentie par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine de conserver des témoins importants du patrimoine architectural du XX^{ème} siècle à Genève;

vu, dans ce contexte, la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés l'une des six écoles situées sur le territoire de la commune de Lancy, construites par l'architecte Paul Waltenspühl au cours de la décennie 1967-1977;

vu les contacts subséquents entre les services de la direction du patrimoine et des sites (DPS) et cette commune, aux fins de coordonner les travaux de rénovation envisagés de l'école du Bachet;

vu, dans ce contexte, l'élaboration d'un cahier des charges décrivant les interventions prévues sur cet équipement scolaire, ainsi que sur les autres écoles construites par l'architecte précité;

vu la décision du département, du 20 janvier 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment scolaire susvisé;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Lancy, du 27 avril 2006;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° D866 (Ecole du Bachet) et la parcelle n° 2910, fe 38, de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

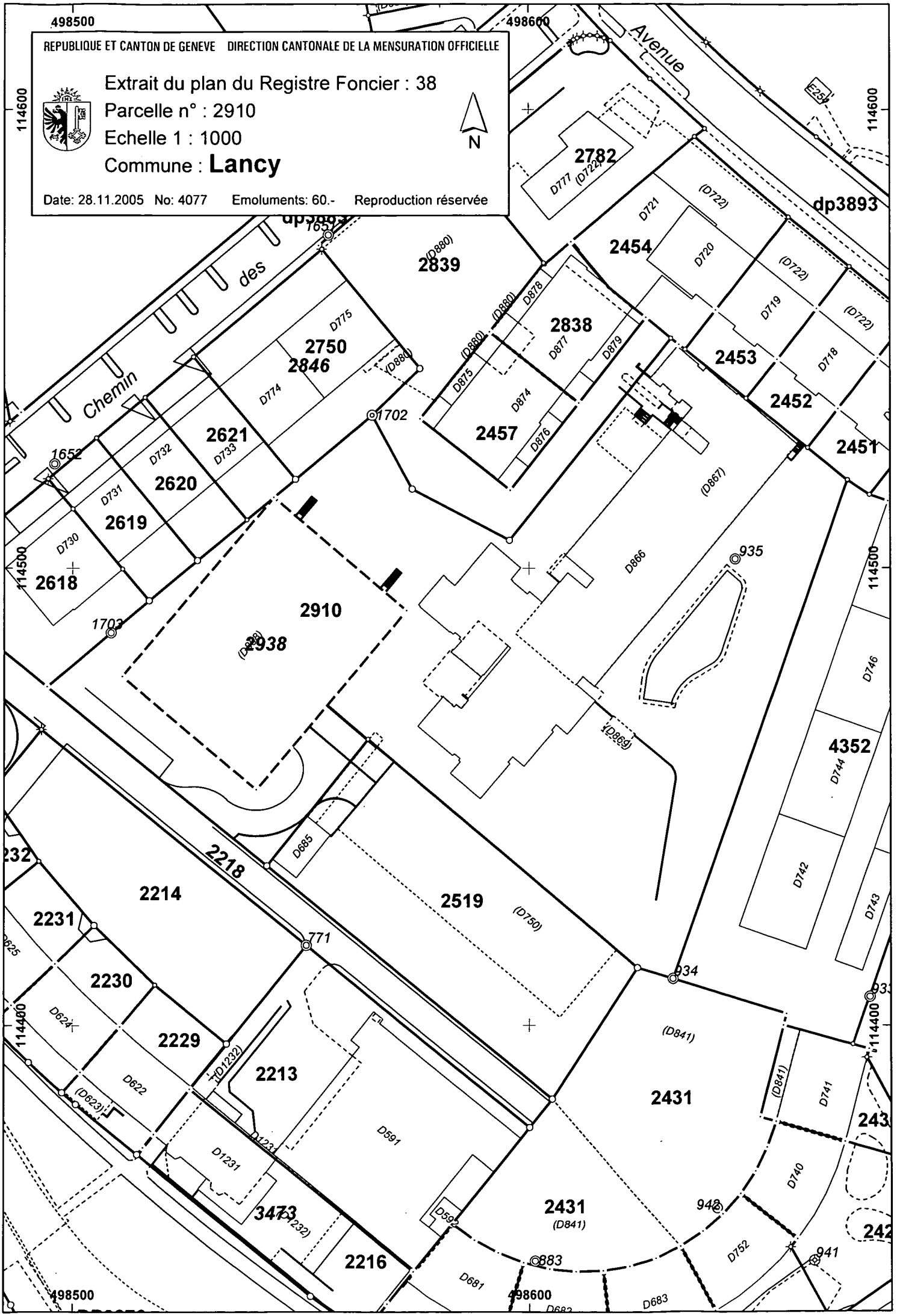
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 38
Parcelle n° : 2910
Echelle 1 : 1000
Commune : Lancy
Date: 28.11.2005 No: 4077 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
498500
498600
114600
114500
114400
Avenue
Chemin
des
2910
2938
2839
2838
2846
2750
2621
2620
2619
2618
2782
2454
2453
2452
2451
2457
2519
2214
2231
2230
2229
2213
2218
2431
3473
2216
4352
dp3893
1652
1702
1703
771
935
934
948
941
883
D775
D774
D732
D733
D731
D730
D777
D722
D721
D720
D719
D718
D880
D878
D877
D879
D860
D875
D874
D876
D867
D866
D869
D746
D744
D742
D743
D685
D624
D622
D623
D1232
D1231
D591
D592
D681
D683
D752
D740
D741
D841
D750